

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2000 présentée par monsieur Thierry Bernard, pharmacien responsable de la société « SA JARMAT - ALPES DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement pharmaceutique à Reventin Vaugris (Isère), ZI du Saluant ;

Vu le rapport d'inspection devenu définitif le 31 octobre 2001 établi par madame Dominique Pigé et monsieur Alain De Meulenaere, inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, tenant compte des observations de monsieur Thierry Bernard en date du 18 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil central C de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 novembre 2000 ;

Considérant que la société « SA JARMAT - ALPES DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE » est de façon tacite en droit d'exercer depuis le 15 janvier 2001 l'activité de distributeur en gros de plantes médicinales au sein de l'établissement situé à Reventin Vaugris (Isère), ZI du Saluant ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La société « SA JARMAT - ALPES DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE », distributeur en gros de plantes médicinales, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique distributeur en gros de plantes médicinales implanté à Reventin Vaugris (Isère), ZI du Saluant.

Art. 2. - L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits distribués, est définie selon les termes figurant en pièce jointe.

Art. 3. - Le pharmacien responsable de l'entreprise pharmaceutique doit faire connaître sans délai la date effective d'ouverture de l'établissement à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Art. 4. - Cette autorisation enregistrée sous la référence D 01/287 est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5. - Si dans un délai de deux ans qui suit la notification de la présente décision, l'établissement ne fonctionne pas, l'autorisation d'ouverture devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration du délai, celui-ci pourra être prolongé sur décision du directeur général.

Art. 6. - Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 2001

Chef du Département des Établissements

Jean LORENZI

Le Directeur de l'inspection et des Établissements
Par délégation du Directeur Général

Philippe LEDENVIC

19 DEC. 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME